



## DECISION REFUSANT LE TRANSFERT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

ARRETE N° 2025-138-wba

Le Maire,

VU la demande de Permis de Construire (PC) déposée le 23/07/2025,

- par SCI ARCO représentée par PRIMAT Corentin,
- demeurant 20b Rue de la Chapelle 38230 Tignieu-Jameyzieu ,
- enregistrée sous le numéro PC 038 451 22 1 0002 T02 ,
- pour Autre : transfert total,
- destination : Industrielle,
- sur un terrain, cadastré AB-1464,
- sis 8 ZA les Sambetes, 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatifs aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS approuvé le 17/01/2017 et sa modification simplifiée en date du 18/02/2025, mis en révision le 20/09/2022,

VU le permis de construire n°PC0384512210002 accordé le 30/06/2022 à la SCI les 4DM représentée par Monsieur DIMARCO Jean-Pierre, puis transféré à la SCI AJT représentée par Monsieur VENTURA Thierry,

**CONSIDERANT** que la SCI AJT représentée par Monsieur VENTURA Thierry a demandé le retrait de son autorisation en date du 04/04/2024,

**CONSIDERANT** de fait, que l'autorisation a été retirée le 02/05/2024,

**CONSIDERANT** par conséquent que le permis de construire n'est plus en cours de validité et ne peut plus faire l'objet d'un nouveau transfert de permis de construire,

### ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Le transfert du permis de construire **EST REFUSE**.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

31 JUIL. 2025

Le :

Le Maire

Par délégation du Maire,  
adjoint à l'Urbanisme  
Yves MARTELIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de GRENOBLE.